



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-343

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement / Service Faune et flore terrestre

R02-2021-12-21-00005 - Arrêté portant autorisation au CHUM de capturer, détenir temporairement, manipuler, transporter et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*) protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages)

Page 3

R02-2021-12-21-00006 - Arrêté portant autorisation au STIS de capturer, détenir temporairement, manipuler, transporter et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*) protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages)

Page 7

R02-2021-12-21-00007 - arrêté portant modification de l'autorisation de capturer, perturber intentionnellement, détenir temporairement, manipuler, transporter des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (3 pages)

Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-12-22-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) (5 pages)

Page 15

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement

R02-2021-12-21-00005

Arrêté portant autorisation au CHUM de
capturer, détenir temporairement, manipuler,
transporter et relâcher des trigonocéphales
(*Bothrops lanceolatus*) protégés sur le territoire
de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation de capturer, détenir temporairement, manipuler, transporter et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*) protégés, sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;
- Vu l'arrêté R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu le rapport d'instruction dérogation espèces protégées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en séance le 11 décembre 2020 ;
- Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 24 septembre 2021 au 9 octobre 2021 inclus ;

1/3

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le trigonocéphale est une espèce venimeuse et qu'il peut représenter un danger si l'antidote n'est pas administré ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté autorise Pr MEHDAOUI Hossein, Dr RESIERE Dabor, Pr GUTIERREZ Jose Maria, accompagnés au besoin de M. ERICHER Gilbert, attrapeur de serpents, à capturer, manipuler, détenir temporairement, transporter et relâcher, sur le territoire de la Martinique, des spécimens de trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*).

La présente autorisation est délivrée pour permettre la recherche fondamentale et appliquée sur le venin visant à améliorer la prise en charge des personnes victimes de morsures de trigonocéphales et de renouveler autant que de nécessaire la production d'antidote pour le CHU de la Martinique.

Les conditions de cette autorisation sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions

Le serpent sera capturé à l'aide de gants et de tout matériel nécessaire à une bonne prise de l'animal (pince adaptée). Le serpent sera placé dans un système de transport (cage adaptée), transporté au CHU, manipulé pour en extraire le venin et relâché à l'endroit même de la capture. Toute manipulation de l'animal sera faite sous anesthésie au CO₂. La durée de l'intervention est de moins de 24 h entre le moment de la capture et du relâcher.

Les captures seront limitées au strict nécessaire et un maximum de 10 captures est autorisé chaque année.

Un compte rendu sera adressé à la DEAL pour signaler la localisation de la capture (et du relâcher) avec un point GPS, la taille du serpent, le temps de captivité, l'état de santé général de l'animal au moment du relâcher et une photo de l'animal. Ce document sera adressé au format numérique à la DEAL au courriel suivant : p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : durée

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Article 4 : bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié aux Pr MEHDAOUI Hossein, Dr RESIERE Dabor, Pr GUTIERREZ Jose Maria et M. ERICHER Gilbert.

Article 5 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement

R02-2021-12-21-00006

Arrêté portant autorisation au STIS de capturer,
détenir temporairement, manipuler, transporter
et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops
lanceolatus*) protégés sur le territoire de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de capturer, détenir temporairement, manipuler,
transporter et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*) protégés,
sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;
- Vu l'arrêté R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu le rapport d'instruction dérogation espèces protégées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en séance le 11 décembre 2020 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 24 septembre 2021 au 9 octobre 2021 inclus ;

1/3

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le trigonocéphale est une espèce venimeuse et qu'il peut représenter un danger lorsqu'il est présent à proximité des habitations, justifiant l'intervention du corps des sapeurs-pompiers sur site;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté autorise les sapeurs-pompiers de Martinique, dans le cadre de leurs fonctions, accompagnés au besoin de M. Gilbert ERICHER, attrapeur de serpents, à capturer, manipuler, détenir temporairement, transporter et relâcher, sur le territoire de la Martinique, des spécimens de trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*). Les conditions de cette autorisation sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté. Une liste opérationnelle de sapeurs-pompiers habilités sera transmise par le service territorial d'incendie et de secours de la Martinique (STIS) à la DEAL.

Article 2 : prescriptions

Le serpent sera capturé par M. Gilbert ERICHER ou le sapeur-pompier habilité à l'aide de gants et de tout matériel nécessaire à une bonne prise de l'animal (pince adaptée). Le serpent sera placé dans un système de transport (cage adaptée) et relâché où il a été attrapé, dans un site naturel et sauvage à proximité de la zone de capture ou désignée à cet effet (préférentiellement dans un rayon de 2 km en campagne et un rayon de 5 km en zone urbaine), au plus loin des habitations.

La durée de l'intervention est de moins de 12 h entre le moment de la capture et du relâcher.

Un compte rendu sera adressé à la DEAL par le STIS pour signaler la localisation de la capture avec un point GPS, la localisation du relâcher avec un point GPS, la taille du serpent et une photo de l'animal. Ce document sera adressé au format numérique à la DEAL au courriel suivant : p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : durée

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Article 4 : bénéficiaire

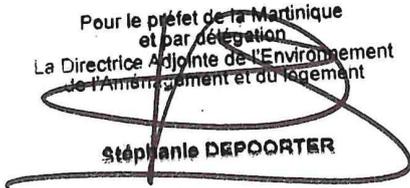
Le présent arrêté est notifié au STIS de la Martinique qui en informe les sapeurs-pompiers habilités figurant sur la liste opérationnelle et M. Gilbert ERICHER.

Article 5 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes et le directeur du service territorial d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Stéphanie DEPOORTER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement

R02-2021-12-21-00007

arrêté portant modification de l'autorisation de
capturer, perturber intentionnellement, détenir
temporairement, manipuler, transporter des
tortues marines protégées sur le territoire de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant modification de l'autorisation de
capturer – perturber intentionnellement –
détenir temporairement – manipuler – transporter
des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté R02-2018-02-16-003 du 16 février 2018 portant autorisation de capturer – perturber intentionnellement – détenir temporairement – manipuler – transporter des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté modificatif R02-2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 portant autorisation de capturer – perturber intentionnellement – détenir temporairement – manipuler – transporter des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique ;

1/3

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de l'ONF en date du 30 novembre 2021;

Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de la durée

L'article 4 de l'arrêté R02-2018-02-16-003 du 16 février 2018 est modifié comme suit :

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 30 juin 2022.

Le reste de l'arrêté R02-2018-02-16-003 du 16 février 2018, modifié par l'arrêté R02-2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 est inchangé.

Article 2 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique – 82, Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97 262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX ;

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 – 97 264 Fort-de-France

2/3

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

3/3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-22-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de sécurité routière (CDSR)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021-107

**Arrêté portant composition
de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment l'article R411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles R331-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière a expiré et qu'il convient de renouveler cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la sécurité routière présidée par le préfet est composée comme suit :

FORMATION PLÉNIÈRE

a) Représentant les administrations d'état :

Le préfet

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Le commandant du groupement de gendarmerie ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

b) Représentant les élus départementaux et communaux :

Conseillers territoriaux désignés par le président de l'assemblée de Martinique :

Monsieur ODONNAT Fernand Bruno
Monsieur DUFEAL Eric

Élus communaux désignés par l'association des maires de la Martinique :

Titulaires	Monsieur RAPHA Christian Monsieur NEIZELIEN Joseph Monsieur ADELE Claude
Suppléants	Monsieur LECURIEUX-LAFERRONAY Louis Léonce Monsieur ALCINDOR Jocelyn Monsieur ORA Jean-Panel Monsieur SAINT-VAL Joseph

c) Représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

Fédérations sportives :

Titulaires	Monsieur FREGUIS Jacky (comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Thierry (fédération française de motocyclisme) Monsieur PAIN Guy Raphaël (fédération française des sports automobiles)
Suppléants	Monsieur FITTE-DUVAL Gustave (comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Dominique (fédération française de motocyclisme) Monsieur NALLAMOUTOU Willy (fédération française des sports automobiles)

d) Représentant les associations d'usagers :

Titulaires	Monsieur MILIA Laurent (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame SIENZONIT Roberte (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame COSTIER Lisette (union départementale des associations de famille de Martinique)
Suppléants	Madame MARIE Denise (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame PAMPHILE Sonia (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame ELISABETH Nathalie (union départementale des associations de famille de Martinique)

Article 2 – Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, des sections spécialisées sont constituées ainsi qu'il suit.

I – SECTION CIRCULATION (FOURRIÈRE...)

a) Représentant les administrations d'état :

Le Préfet
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le commandant du groupement de gendarmerie ;
Le directeur départemental de la sécurité publique ;
La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

b) Représentant les élus départementaux et communaux :

Conseillers territoriaux désignés par le président de l'assemblée de Martinique :

Monsieur ODONNAT Fernand Bruno
Monsieur DUFEAL Eric

Élus communaux :

Titulaire	Monsieur ADELE Claude
Suppléants	Monsieur ORA Jean-Panel Monsieur SAINT-VAL Joseph

c) Représentant les organisations professionnelles :

2 représentants d'organisations professionnelles

d) Représentant les associations d'usagers :

Titulaires	Monsieur MILIA Laurent (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame SIENZONIT Roberte (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame COSTIER Lisette (union départementale des associations de famille de Martinique)
Suppléants	Madame MARIE Denise (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame PAMPHILE Sonia (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame ELISABETH Nathalie (union départementale des associations de famille de Martinique)

II- SECTION MANIFESTATIONS SPORTIVES

a) Représentant les administrations d'état :

Le Préfet
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
Le commandant du groupement de gendarmerie ;
Le directeur départemental de la sécurité publique ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

b) Représentant les élus départementaux et communaux :

Conseillers territoriaux désignés par le président de l'assemblée de Martinique :

Monsieur ODONNAT Fernand Bruno
Monsieur DUFEAL Eric

Élus communaux :

Titulaires	Monsieur RAPHA Christian Monsieur NEIZELIEN Joseph
Suppléants	Monsieur LECURIEUX-LAFERRONAY Louis Léonce Monsieur ALCINDOR Jocelyn

c) Représentant les fédérations sportives :

Titulaires	Monsieur FREGUIS Jacky (comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Thierry (fédération française de motocyclisme) Monsieur PAIN Guy Raphaël (fédération française des sports automobiles)
Suppléants	Monsieur FITTE-DUVAL Gustave (comité régional de cyclisme) Monsieur LUCHEL Dominique (fédération française de motocyclisme) Monsieur NALLAMOUTOU Willy (fédération française des sports automobiles)

d) Représentant les associations d'usagers :

Titulaires	Monsieur MILIA Laurent (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame SIENZONIT Roberte (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame COSTIER Lisette (union départementale des associations de famille de Martinique)
Suppléants	Madame MARIE Denise (association départementale des consommateurs de la Martinique) Madame PAMPHILE Sonia (comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie) Madame ELISABETH Nathalie (union départementale des associations de famille de Martinique)

Article 3 – La durée du mandat est de 5 ans. En cas de décès, de démission d'un membre ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplacement sera procédé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – La commission plénière et les sections se réunissent sur convocation du président. Les avis sont pris à la majorité des membres, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées, le service départemental d'incendie et de secours ainsi que les gestionnaires des voies de circulation. Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 6 - Les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2016 et du 17 novembre 2020 sont abrogés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER